



Compte rendu de séance

Séance du 18 Juin 2024

L' an 2024 et le 18 Juin à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de Réunion à la Mairie sous la présidence de LECLERC Claudine Maire

Présents : Mme LECLERC Claudine, Maire, Mmes : BATY Karine, CALLOC'H Marlène, FRUCHON Magaly, MAROLLEAU Bernadette, MM : AUBERT Joël, BACQUART Henri, DE BECDELIEVRE Jacques, RICHARD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CAILLER Gaëlle à Mme LECLERC Claudine, M. BERGER Damien à M. RICHARD Christian

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 13/06/2024

Date d'affichage : 13/06/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme FRUCHON Magaly

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Frais de fonctionnement des écoles, année scolaire 2023-2024 - 2024/23
Renouvellement ligne de trésorerie - 2024/24
SATESE : modification des statuts. - 2024/25
CDG37 : Protection Sociale Complémentaire - Risques Prévoyance et Santé - 2024/26
Défence Incendie, 3ème opération : annule et remplace la délibération n°2023/061 en date du 14/12/2023, demande de subvention au titre de la DETR 2024. - 2024/27
Défense incendie : autorisation signature convention de mise à disposition d'un point d'eau sur le domaine privé, lieu-dit "Les Bardains" - 2024/28
Budget Assainissement : transfert charges salariales du poste administratif au BP Commune. - 2024/29
Création et suppression d'un emploi permanent dans le cadre d'un avancement de grade - 2024/30
Personnel : Mise en place du temps partiel - 2024/31

DELIBERATIONS :

Frais de fonctionnement des écoles, année scolaire 2023-2024 réf : 2024/23

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal les demandes de participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans les écoles publiques et privées pour l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les demandes de participations des diverses écoles, à savoir :

- Ecole de Richelieu : 4 enfants en maternelle à 700€ soit : **2800€**,
9 enfants en primaire à 600€ soit : **5400€**
 - Ecole du Sacré Coeur : 1 enfant en maternelle à 700€ soit : **700€**
1 enfant en primaire à 600€ soit : **600€**
 - Ecole de Marigny-Marmande : 2 enfants en maternelle à 620€ soit : **1240€**
3 enfants en primaire à 570€ soit : **1710€**
 - Syndicat La Tour-Luzé-Courcoué-Verneuil : 3 enfants à 1 080.87€ soit : **3242.61€**
- **Montant total des participations: 15 692.61€**
 - **PRECISE** que les crédits sont prévus à l'article 6558 du Budget Primitif 2024.

Renouvellement ligne de trésorerie
réf : 2024/24

Madame Le Maire informe le conseil municipal que la ligne de trésorerie est à renouveler. Elle précise que des frais de dossier d'un montant de 200€ sont facturés même si aucun tirage n'est débloqué et qu'elle ne sera probablement pas utilisée cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler la ligne de trésorerie dans les conditions suivantes :
- Renouvellement auprès de la Banque Populaire Val de France,
 - Durée de 12 mois,
 - Taux révisable : Euribor 3 mois (taux Euribor à la date du 03/04/2023 : 3.053%) + 0.70% FLOORE (soit au minimum 0.70% marge comprise),
 - Pour un montant de 100 000€,
 - frais de dossier : 0.20% à la mise en place du contrat soit 200.00€.

SATESE : modification des statuts.
réf : 2024/25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SATESE 37 du 6 décembre 2021, modifiés par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022,
Vu la délibération n°2024-04 du SATESE 37, en date du 18 mars 2024, portant sur l'actualisation de ses statuts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les modifications statutaires du SATESE 37 avant l'expiration du délai légal,

Attendu la lettre de consultation de Monsieur le Président du SATESE 37, date du 29 mars 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipa, à l'unanimité des présents :

EMET un avis **FAVORABLE** sur les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SATESE 37, le 18 mars 2024,

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SATESE 37 après contrôle de légalité.

CDG37 : Protection Sociale Complémentaire - Risques Prévoyance et Santé
réf : 2024/26

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**.

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2023 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion *facultative* des agents, pour un effet des garanties au *01/01/2025*. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o *Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,*
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

- **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion *facultative* des agents, pour un effet des garanties au *01/01/2026*. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o *Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,*
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** pour effectuer tout acte en conséquence.

**Défense Incendie, 3ème opération : annule et remplace la délibération n°2023/061 en date du 14/12/2023, demande de subvention au titre de la DETR 2024.
réf : 2024/27**

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à l'annulation et le remplacement de la délibération n°2023/61 en date du 14 décembre 2023 concernant le programme de Défense Incendie, 3ème opération.

En effet, suite à l'abandon de l'installation d'une citerne au lieu-dit "Bournais" pour faute de terrain, le plan de financement établi en 2023 pour la demande de subvention au titre de la DETR 2024 se trouve modifié.

Dans ce contexte, le nouveau plan de financement est établi comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT :

DEPENSES H.T		RECETTES H.T.		
Nature des dépenses	Montant	Nature des apports	Montant	Taux
Clôture citerne les Bardains	2 375€	Etat - DETR	7 239€	60%
Remplissage citerne les Bardains	500€			
Remplacement d'un poteau incendie	2 690€	Autofinancement	4 826€	40%
Mise en conformité des PI et BI	6 500€			
Total H.T.	12 065€	Total H.T.	12 065€	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'annulation et le remplacement de la délibération n°2023/61 en date du 14 décembre 2023,
- **APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

**Défense incendie : autorisation signature convention de mise à disposition d'un point d'eau sur le domaine privé, lieu-dit "Les Bardains"
réf : 2024/28**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition d'un point d'eau sur le domaine privé doit être passée afin de disposer du terrain et de la citerne existante au lieu-dit "Les Bardains" avec le propriétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un point d'eau sur le domaine privé avec le propriétaire de la parcelle suivante :
 - **Lieu-dit "Les Bardains", parcelle ZI 167 appartenant à la GAEC Varenne-Epine, La Varenne, 37120 Champigny S/Veude (gérant M BRAULT Willy),**
- L'indemnité annuelle reste fixée à **50€**.

Budget Assainissement : transfert charges salariales du poste administratif au BP Commune.
réf : 2024/29

Dans le cadre du futur transfert de compétences de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1er janvier 2026 à la CC-TVV, il est nécessaire d'évaluer les charges salariales de l'Adjoint Administratif en charge de la gestion du BP Assainissement et des demandes relatives à l'assainissement collectif communal dans le BP Assainissement et le BP commune.

Après calcul, le montant annuel s'élève à 1 236€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le transfert des charges salariales relatives à la gestion administrative de l'assainissement collectif du BP Assainissement au BP de la Commune,
- **FAIT PROCEDER** aux opérations comptables suivantes :
 - Titre au C/70841 au BP Commune pour 1236€
 - Mandat au C/6215 au BP Assainissement pour 1236€.

Création et suppression d'un emploi permanent dans le cadre d'un avancement de grade
réf : 2024/30

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Afin de permettre l'avancement de grade, le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 28 décembre 2024, d'un emploi d' Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 22/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- La création, à compter du 29 décembre 2024, d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe à temps non complet, à raison de 22/35^{èmes} (fraction de temps complet),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Personnel : Mise en place du temps partiel
réf : 2024/31

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il est précisé qu'il est possible de distinguer deux types de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail
- Le temps partiel de droit, accordé pour les motifs suivants :
 - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté
 - Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
 - Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

- Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet depuis plus d'un an.

Les autres temps partiels de droit s'adressent aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet ou non.

- Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées :

- à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- Quotité

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

La quotité de temps partiel sur autorisation est fixée à 80 % du temps complet.

- Durée

La durée de l'autorisation est fixée entre 6 mois à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes initiales, ainsi que les demandes de renouvellement, devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer le temps partiel pour les agents de la Commune de Braslou selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Informations et questions diverses :

- Demande de subvention du Syndicat de Chasse : M Richard et M De Becdelièvre sortent.

Conclusions suite à l'étude de la demande :

- demande de subvention arrivée après vote du Budget,
- comptes positifs,
- local du foot disponible,
- Travaux effectués dans une propriété privée
- Restriction budgétaire.

Un courrier en ce sens sera adressé au Président.

- Budget commune : montant de fongibilité modifié au BP, remise des nouveaux documents budgétaires,

- Courriers de remerciements des écoles Jean Armand du Plessis et Jean de la Fontaine pour subventions de sorties scolaires accordées ainsi que l'Association du Service de Fraternité,

- Passage sur la commune d'un contrôleur du cadastre,

- CDG 37 : courrier demande de participation membres des jurys de concours et examens,

- SDIS : synthèse d'activité 2023,

- Contrat Local Santé : état des lieux de l'existant et des besoins en matière de prévention à la perte d'autonomie,

- Département : information sur la plateforme "Job Touraine",

- Devis GOUGEON pour réparation système de sonnerie des cloches (13 992€ ttc), pour information,

- Mail Préfecture : réclamation de M Guérin concernant la vitesse excessive au "Chêne", dossier Amende de Police en cours,

- ENGIE : dossier d'informations énergies renouvelables,

- Région : courrier loi ZAN,

- Courrier de Mme La Présidente du Conseil Départemental au Président de la République, inquiétudes financières,
- CC-TVV, conseil communautaire du 27/05 : PLUi, procédure actée et devrait être effective fin 2024,
- SATESE : proposition de présentation en réunion de CM par Mme Mindrein du fonctionnement de la station et des assainissements autonomes, à inviter lors de la prochaine réunion,
- Programmes:
 - Programme 108 (Aménagement, 3e T, 2e opé) : crédits caducs solde de subvention, courrier adressé à Mme La Présidente du Département,
 - Programme 111 (éclairage stade) : refus DETR, représenter le dossier en 2025, subvention FFF accordée jusqu'en juin 2025,
 - Programme 112 (éclairage public) : pas de nouvelles du SIEIL, pourquoi pas une DETR en 2025,
 - Numérisation Etat Civil : données intégrés dans logiciel, en attente des registres,
 - Programme 113 : vue en délibération,
 - Programme 114 (ancienne école) : compte-rendu de l'ADAC, travaux plus coûteux que le presbytère, 2 hypothèses d'aménagement envisagées, peut-être privilégier les travaux du presbytère, contacter plusieurs artisans afin d'obtenir des devis pour comparaison avec l'étude de l'ADAC,
 - Programme Aménagement du "Chêne" : en cours,
- Plannings élections législatives.

Séance levée à: 21:10

La secrétaire,
FRUCHON Magaly



En mairie, le 27/06/2024
Le Maire
Claudine LECLERC

